



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS
ES/CRH/AB

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU 23 JUIN 2025

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	27 JUIN 2025
Date Réception	27 juin 2025

Le vingt-trois juin deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 19 juin, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes GATTO, CHERICO, PERES, BONNOT
MM. BOURDIN, GUERIN, JOUANIC, PETIT, CAVIGLIOLI, Membres.

ABSENTS EXCUSES :
Mmes JACQUEMIN, EL AKKADI, BLESIOUS, CREPET, SOLER
M. PERONA, Membres.

REPRESENTES:
Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom :

SECRETARE DE SEANCE : M. Jean-Claude JOUANIC

DELIBERATION N° 483 / 25	<u>CONVENTION DE PARTENARIAT N° 1 - 2025 POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SESSION DE FORMATION DES AIDANTS</u>
Affiché du 27 juin 2025	<u>CCAS / ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS</u>
Au 27 août 2025	

Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus et l'Association Française des Aidants se proposent de collaborer au travers d'une convention de partenariat pour la mise en place d'ateliers « Comprendre pour agir » à destination des proches aidants.

En effet, l'association étant autorisée à déléguer à un tiers tout en partie de l'exécution de ses actions en faveur des aidants, elle a choisi de solliciter le Pôle Aidants du CCAS pour la mise en œuvre de ces formations.

Elles ont pour objectif de se questionner et d'analyser les situations vécues dans la relation au proche malade, en situation de handicap ou de dépendance afin de trouver les réponses adéquates à ces situations mais aussi de savoir mobiliser les ressources existantes près de chez soi.

En contrepartie, l'association reversera au CCAS une contribution financière annuelle.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention jointe définissant les obligations et engagements de chacune des parties.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat n° 1 - 2025 pour la mise en place d'une session de formation des aidants,

PREVOIT les crédits nécessaires au Budget Primitif pour le règlement de la contribution annuelle et recevra la contribution de l'Association dans les termes prévus par la convention,

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à Fréjus le 23 Juin 2025 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME

**POUR LE PRESIDENT
LA VICE-PRESIDENTE**



Nassima BARKALLAH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PARTENARIAT N° 1 - 2025

POUR LA MISE EN PLACE D'UN ATELIER COMPRENDRE POUR AGIR A DESTINATION DES PROCHES AIDANTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association Française des aidants, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé au 13, Boulevard Saint-Michel 75005 PARIS, enregistrée sous le numéro SIRET 487 868 853 000 51, représentée par Monsieur Simon de Gardelle, en sa qualité de Directeur, dûment habilité,

ci-après dénommée l'« **ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS** »

D'une part

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, Etablissement Public Communal dont le siège est situé 305 avenue Aristide Briand 83600 FREJUS, enregistré sous le numéro SIRET 268 300 449 00 108, représenté(e) par Monsieur David RACHLINE, en sa qualité de Président du CCAS.

Ci-après dénommé « **CCAS de Fréjus** », ou le « **Partenaire** »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS a pour objet de promouvoir le rôle et de la place des proches aidants dans la société. Elle oriente et soutient les proches aidants dans les territoires dans le cadre notamment de l'animation du « Réseau national des porteurs de projet(s) ».

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS entend aider son réseau en mettant en place un dispositif d'atelier à destination des proches aidants. Dans ce contexte, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et la CNSA ont renouvelé un accord-cadre conclu pour les années 2024 à 2026 (ci-après l'« Accord-cadre »).

L'atelier Comprendre pour agir est un dispositif proposant six séquences à destination des proches aidants. Il a pour objectif de se questionner et d'analyser les situations vécues dans la relation au proche malade, en situation de handicap ou de dépendance afin de trouver les réponses adéquates à ses situations, mais également de mieux connaître et mobiliser les ressources existantes près de chez soi. Parce qu'on devient proche aidant pour différentes raisons, et souvent malgré soi, sans même le savoir parfois et presque toujours sans y être préparé. Sans avoir eu le temps de se questionner non plus, de prendre un certain recul afin d'analyser la situation pour mieux la comprendre. Il ne s'agit pas d'expliquer aux proches aidants comment se substituer aux professionnels ; bien au contraire ! L'atelier Comprendre pour agir est un temps pour soi, un chemin dans lequel on s'aventure pour y puiser ses propres réponses.

Les séquences de l'atelier ont été construites en ce sens, comme un parcours libre où chacun construira ses solutions pour mieux vivre son rôle de proche aidant au quotidien.

En application de la convention nationale, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS est autorisée à déléguer à un tiers tout ou partie de l'exécution des actions et en conséquence à déléguer une partie des crédits qui seront versés par la CNSA aux structures partenaires de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS qui s'engagent formellement à participer à la mise en œuvre des actions dans les conditions spéciales prévues dans le cahier des charge (ci-après le « Cahier des charges » **Annexe 1**).

Le Partenaire s'est rapproché de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS pour participer à ce dispositif et bénéficier des outils mis à disposition par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et de la contribution financière qui sera éventuellement versée par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS.

Le Partenaire est adhérent de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et est à jour de ses cotisations.

En conséquence, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et le Partenaire ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de définir les obligations et engagements de chacune des Parties.

L'objet de la présente convention couvre uniquement la réalisation d'un atelier Comprendre pour agir composé de six séquences de trois heures chacun (ci-après l'« Action ») avant le 30 novembre de l'année de signature. La réalisation d'une ou plusieurs Actions supplémentaires donne lieu à la signature d'une nouvelle convention signée entre les Parties.

La présente Convention, y compris ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties relativement au même objet.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- Ce que le porteur de projet pilotant la session ait suivi la session d'information porteur de projet dispensée par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS.
- Ce que l'animateur animant l'atelier ait suivi les deux jours de formation des animateurs dispensés par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS. Cette formation est incluse dans les frais d'accompagnement (voir Article 5).
- Réaliser l'Action au cours de la durée de la présente Convention dans le respect des dispositions spéciales prévues par le Cahier des charges et notamment les dispositions relatives au pilotage et à la logique de l'Action. Il faudra notamment avoir un minimum de 6 participants à l'Action pour pouvoir la valider et demander le reversement financier correspondant.
- Informer l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS, par tout moyen écrit, des dates de l'Action, au plus tard un mois avant la date de l'Action ; et de toute modification de son mode d'organisation de nature susceptible d'affecter la réalisation de l'Action ou l'exécution de la Convention.
- S'engager à participer aux Rencontres Nationales du Réseau, du fait de son appartenance au programme d'action national de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS, et peut être sollicité pour témoigner de son expérience lors d'évènements locaux.
- Communiquer à l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS un bilan définitif et complet, dans le mois suivant la fin de l'Action, comportant :
 1. Par mail, à l'adresse benedicte.montagne@aidants.fr :
 - Les feuilles d'émargement des participants de chaque séquence ;
 - Le compte-rendu financier de l'Action, incluant la liste des dépenses et des recettes liées à l'Action.
 2. Par formulaire électronique :
 - Le bilan de l'animateur : <https://forms.gle/ry6GpUHWzE68Mzjq8>
 - Les réponses aux questionnaires de satisfaction des participants : <https://forms.gle/5WoZd9Syzew8nQbV8>
- Respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.
- Conserver toutes les pièces justificatives de l'emploi des sommes et de la réalisation de l'Action jusqu'au 30 septembre 2027 ; et mettre en œuvre toute mesure nécessaire en matière de contrôle interne comptable pour vérifier la conformité de l'affectation, de l'imputation, de l'engagement et de la réalisation des dépenses liées à l'Action. Le Partenaire est personnellement responsable de la réalité, de la fiabilité et de la conformité de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'Action qu'il a déclaré à l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS.
- Transmettre toutes les pièces justificatives de l'emploi des sommes et de la réalisation de l'Action sur demande de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS ou la CNSA, qui peuvent être amenées à effectuer un contrôle annuel, jusqu'au 30 septembre 2027.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a jamais été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'Article 1, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le Partenaire.

En cas de manquement par le Partenaire à ces obligations, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS peut suspendre le versement de la Contribution dont elle ne s'est pas encore acquittée. L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS se réserve également le droit de demander le remboursement des sommes non justifiées et/ou indûment perçues et pourra de plein droit mettre fin à la présente Convention.

ARTICLE 3 – RECOMMANDATIONS POUR LE PARTENAIRE

Il est recommandé au Partenaire de :

- Mettre en place l'Action avec un nombre de 10 participants. Le nombre maximal étant fixé à 15 personnes, afin qu'un temps de parole suffisant puisse être donné à chacun, et le nombre minimal étant de 6 personnes, pour ne pas entraîner des difficultés dans l'animation.
- Prendre des photographies lors des séquences de l'atelier, avec l'accord des participants, afin de les partager avec l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS ou la CNSA.
- Programmer une session additionnelle avec les participants de l'Action, 3 à 6 mois après la fin de l'atelier, afin de faire un bilan ensemble et d'échanger sur les évolutions ressenties et mises en place à la suite de l'atelier.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS s'engage à fournir au Partenaire les outils nécessaires à la réalisation de l'Action, à savoir :

- Une mallette Conduite de projet,
- Une mallette Communication,
- Une mallette Outils,
- Une mallette Bilan.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT

Après la réalisation de l'Action, et sous condition de réception de l'ensemble des pièces justificatives complètes préalablement demandées, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS s'engage à reverser au Partenaire un solde financier correspondant à :

1. Une contribution financière (la « Contribution ») d'un montant de 1800 € (mille huit cents euros) maximum pour la réalisation de l'Action.

Auquel cas, le Partenaire s'engage à ce que la Contribution versée soit exclusivement dédiée :

- à la coordination de l'Action,
- à l'animation des séquences de l'atelier,
- et aux éventuels autres frais liés directement à l'organisation de l'Action.

Conformément à l'accord-cadre conclu entre l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et la CNSA, en aucun cas une Action prévue dans la présente convention et financée par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS ne pourra faire l'objet d'un autre financement de la CNSA dans le cadre d'une demande de financement auprès d'une Association Régionale de Santé ou d'une convention départementale.

2. De laquelle sont déduits :

- Les frais d'accompagnement d'un montant total de 450€ (quatre cent cinquante euros) au titre de la mise en place d'un atelier Comprendre pour agir. Ces frais comprennent notamment les frais de formation de l'animateur des sessions de retour d'expérience et de pilotage du projet.

- Les frais d'adhésion annuelle à l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS, si celle-ci n'a pas été déjà préalablement facturée au travers d'une précédente Action.

Ce solde financier sera reversé sur le RIB joint en **Annexe 2** de ce document, et selon le calendrier suivant :

- . En avril 2025, si les bilans sont retournés complets avant le 31 mars 2025 ;
- . En août 2025, si les bilans sont retournés complets avant le 31 juillet 2025 ;
- . En janvier 2026, si les bilans sont retournés complets avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur tous les documents (notamment les documents inclus dans le cadre de la mallette pédagogique), outils, prospectus, remis ou mis à disposition du Partenaire dans le cadre de la présente Convention (les « Outils »).

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS concède, à titre non exclusif, au Partenaire un droit d'exploitation, de reproduction, de représentation, de diffusion et d'édition sur les Outils, sur tous supports, connus (analogique, numérique, papier, etc.) ou inconnus à ce jour pour la France et le monde entier, et ce pour toute la durée de la présente Convention.

Dans le mois qui suit l'expiration de la présente Convention pour quelque cause que ce soit, le Partenaire s'engage à ne plus utiliser les Outils qui lui auraient été remis pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 7 - ELIGIBILITE, PUBLICITE, CONCURRENCE ET TRANSPARENCE

Eligibilité des dépenses : le Partenaire s'engage à utiliser les sommes versées par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS pour les dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA, et notamment ses articles L. 14-10-5, R. 14-10-49 et suivants ainsi que les circulaires d'application.

Publicité : le financement apporté par la CNSA et versé au Partenaire par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS au titre de la présente Convention doit être porté à la connaissance des bénéficiaires de l'Action conduite.

Lorsque le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels communiqués par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo).

Il est expressément convenu entre les Parties que le Partenaire ne peut retirer des Outils qui lui sont fournis par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et qu'il utilise dans le cadre de l'Action les mentions, logos ou autre signe distinctif de la CNSA et de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS.

La CNSA et l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS doivent être mentionnées sur toutes les communications relatives à l'Action réalisée par le Partenaire.

S'agissant d'outils ou de documents autres que ceux fournis par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS, ou que le Partenaire souhaite utiliser hors du cadre de la conduite de l'Action, il n'est pas autorisé, sauf accord écrit préalable de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et/ou de la CNSA, et selon les modalités convenues, à utiliser ou à reproduire à quelque titre que ce soit les logos ou autre signe distinctif de la CNSA et de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS.

Concurrence et transparence : le Partenaire s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics, ainsi que les règles de transparence des subventions publiques.

ARTICLE 8 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin le 30 novembre de l'année 2025 (la « Période Contractuelle »). A l'expiration de cette Période Contractuelle, le Contrat prend fin automatiquement et de plein droit.

En cas de modification des dispositions de l'Accord-cadre modifiant la Convention, cette modification s'imposera au Partenaire. Un avenant modificatif à la présente Convention doit être signé.

Toutes les conditions de l'Accord-cadre, y compris des obligations non-prévues dans la Convention le cas échéant, s'imposent au Partenaire et sera formalisé par la signature d'un avenant. Le refus de signature de l'avenant entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention.

La présente Convention est résiliée dans les cas suivants :

1. En cas de décalage de l'Action à l'année suivante. Une nouvelle Convention, datée de 2025, sera alors signée entre les Parties.
2. Sur décision de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS en cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente Convention par le Partenaire sans l'autorisation écrite de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS. Celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention, diminuer ou suspendre le montant de la Contribution, après examen des justificatifs présentés par le Partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS en informe le Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
3. À l'initiative du Partenaire, sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS. Dans ce cas, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS procède à la révision du montant de la Contribution, en tenant compte des Actions réalisées.
4. Toute résiliation de l'Accord-cadre emporte de plein droit résiliation de la présente Convention. La résiliation de l'Accord-cadre peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention, diminuer ou suspendre le montant de la Contribution.

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

En particulier, le Partenaire s'engage à ne communiquer à l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS des données à caractère personnel qu'après avoir recueilli le consentement écrit préalable des personnes concernées pour le traitement de leurs données, lorsque ce consentement est exigé, et à les avoir informés des caractéristiques et de la finalité du traitement et notamment de l'identité de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS comme destinataire de ces données.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le Partenaire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer par l'intermédiaire de ses collaborateurs lors de l'exécution de la présente convention. Le Partenaire s'engage à maintenir sa police d'assurance pendant toute la durée de la présente Convention, et à fournir sur demande de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS toutes attestations y afférentes.

ARTICLE 11 - PERSONNEL ET SOUS TRAITANCE

Le Partenaire assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés ou agents intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Le Partenaire déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations du code du travail interdisant le travail dissimulé. A ce titre, le Partenaire s'engage à ne faire exécuter les prestations objet de la Convention que par des personnes régulièrement employées notamment au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Le recours par le Partenaire à un prestataire pour les besoins d'exécution de la présente Convention est possible. Dans ce cadre, le Partenaire doit s'assurer que le Prestataire respecte scrupuleusement les dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal.

Conformément aux dispositions des articles L8222-1 et suivants du Code du Travail, le Partenaire s'engage à réclamer auprès de son prestataire la déclaration sur la sous-traitance et la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé.

Le personnel et les collaborateurs de chaque Partie demeurent placés sous leurs directions, leurs autorités et leurs contrôles, et ne seront en aucune manière assimilés à des salariés de l'autre Partie. La présente Convention ne crée aucune relation de subordination entre le personnel de chaque Partie. Chacune des Parties reste responsable de la supervision (et le cas échéant de la discipline) de son personnel et de ses collaborateurs.

ARTICLE 12 – LITIGE

En cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation de la présente Convention, les Parties entendent privilégier la recherche d'une solution amiable avant la saisine du tribunal judiciaire compétent.

Fait à Paris, le __ / __ / 2025



Pour : Association Française des aidants
Nom : Simon de Gardelle
Qualité : Directeur

Pour : **Le CCAS de la Ville de Fréjus**
Nom : **Monsieur David RACHLINE**
Qualité : **Président**

Signature :

Signature :

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Cahier des charges

Cf document joint

ANNEXE 2 – RIB du Partenaire pour effectuer le reversement

RIB